



La sélection d'une langue déclenchera automatiquement la traduction du contenu de la page.

Français ▼

Saisie administrative à tiers détenteur (SATD)

Vérfié le 02 novembre 2020 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

En cas d'impayés (impôts, amende, frais de cantine) à l'égard de l'administration (État, commune, hôpital, ...), vous pouvez faire l'objet d'une *saisie administrative à tiers détenteur*. Cette procédure permet à l'administration de se faire payer en s'adressant à un tiers qui détient des sommes vous appartenant (la banque, le plus souvent). Selon la nature des sommes que vous avez (salaire, allocations, ...), celles-ci peuvent ou non être utilisées pour rembourser vos impayés.

De quoi s'agit-il ?

La SATD () est une procédure permettant à l'administration d'obtenir le paiement d'une somme que vous lui devez et que vous n'avez pas payée :

- Impayé de nature fiscale (impôts, taxes, redevances, pénalités, ...)
- Amende ou condamnation pécuniaire (exemple : dommages et intérêts)
- Somme perçue par un comptable public (facture de cantine, frais d'hospitalisation,...)

Pour cela, l'administration s'adresse à un *tiers détenteur*, c'est-à-dire à un tiers détenant des sommes vous appartenant. Le *tiers détenteur* est le plus souvent votre banque, mais il peut aussi s'agir d'un particulier (un locataire, par exemple).

➔ **A savoir :** depuis 2019, la SATD regroupe plusieurs saisies préexistantes (notamment *avis à tiers détenteur*, *opposition à tiers détenteur*, *opposition administrative*, *saisie à tiers détenteur*).

Procédure

Avis de saisie

L'avis de SATD est *notifié: titreContent* simultanément au *débiteur: titreContent* et au tiers concerné (la banque le plus souvent).

L'avis reçu par le débiteur doit préciser les délais et voies de recours applicables.

Dès réception de l'avis, le tiers doit verser la somme due dans les 30 jours.

Une SATD peut concerner une seule *créance: titreContent* ou plusieurs créances (de même nature ou de nature différente).

Sommes pouvant être saisies

Les sommes utilisées pour le paiement doivent être des *sommes saisissables* (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F31185>). Par exemple : revenus professionnels, comptes bancaires, sommes versées sur un contrat d'assurance-vie rachetable.

La créance doit représenter une somme :

- déjà due
- ou, dans certains cas, qui sera due à une date ultérieure. Par exemple, lorsqu'une créance est répétitive (comme le paiement d'un loyer), la somme peut être recouvrée ultérieurement.

Dans le cas où la SATD est adressée à la banque :

- Tous les comptes bancaires (sauf le *compte-titres: titreContent*) du *débiteur: titreContent* peuvent être saisis. Le compte bancaire saisi est bloqué pendant 15 jours.
- Les montants prélevés sont les montants qui étaient déjà présents sur le compte à la date de l'envoi de la SATD à la banque. Mais le montant d'un chèque encaissé par le débiteur avant la date d'envoi de la SATD, même quand il n'est pas encore crédité sur le compte à cet date, peut être prélevé.

Montant prélevé

Le montant à prélever (*exigible*) correspond au montant dû.

Toutefois, lorsque la SATD est adressée à la banque, le montant prélevé ne peut pas dépasser :

- Le solde du compte saisi
- Et le montant du *solde bancaire insaisissable (SBI)* (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1437>) (565,34 €).

Si votre compte bancaire est débiteur (solde négatif), la somme due ne peut pas être recouvrée.

Frais bancaires associés

La banque peut vous facturer des frais lors d'une SATD. Ces frais (TTC ()) ne doivent pas dépasser :

- 10 % du montant dû
- et 100 €.

Contester la saisie devant l'administration

Répondez aux questions successives et les réponses s'afficheront automatiquement

Amende ou condamnation pécuniaire impayée

La SATD peut être contestée dans un délai de 2 mois par la personne faisant l'objet de la saisie ou par la personne qui doit répondre des impayés de la personne faisant l'objet de la saisie.

La contestation doit porter sur le fait que l'avis est irrégulier. Par exemple, il ne mentionne pas les délais et les recours possibles.

L'administration doit en accuser réception de votre contestation.

Elle a un délai de 2 mois pour répondre à la contestation, à partir de sa date de réception.

Autres impayés

La SATD peut être contestée dans un délai de 2 mois par la personne faisant l'objet de la saisie ou par la personne qui doit répondre des impayés de la personne faisant l'objet de la saisie.

La contestation doit porter sur un des éléments suivants :

- Fait que l'avis est irrégulier (par exemple, il ne mentionne pas les délais et voies de recours)
- Obligation de paiement
- Montant de la dette compte tenu des paiements effectués
- Fait que les sommes réclamées ne sont pas exigibles (par exemple : un délai de paiement a été accordé et n'est pas dépassé)

L'administration doit en accuser réception de la contestation.

Elle a un délai de 2 mois pour répondre à la contestation, à partir de sa date de réception.

Recours contre la décision de l'administration

Vous pouvez engager un recours contentieux :

- si la décision que vous avez reçue de l'administration ne vous convient pas. Le recours contentieux doit être fait dans un délai de 2 mois après réception de la décision
- ou si l'administration n'a pas répondu dans le délai de 2 mois après la réception de votre contestation. Le recours ne peut être fait qu'à l'expiration de ce délai.

Le recours contentieux à faire dépend de la nature de votre contestation :

Répondez aux questions successives et les réponses s'afficheront automatiquement

Contestation de la régularité de l'avis de SATD

Vous devez saisir le juge de l'exécution.

Où s'adresser ?

- Tribunal judiciaire ou de proximité [↗ \(https://www.justice.fr/recherche/annuaires\)](https://www.justice.fr/recherche/annuaires)

Contestation de l'obligation de paiement, du montant de la dette ou de l'exigibilité des sommes

Le juge à saisir est le juge des impôts : soit le tribunal administratif (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2026>), soit le juge de l'exécution (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F20851>).

Textes de loi et références

- Livre des procédures fiscales : article L262 [↗ \(https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA0000036365793/\)](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA0000036365793/)
Saisie administrative à tiers détenteur
- Livre des procédures fiscales : articles L281 à L283 [↗ \(https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000006147341/\)](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000006147341/)
Contestation et recours
- Livre des procédures fiscales : articles R*281-1 à R*283-1 [↗ \(https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000006147393/\)](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000006147393/)
Contestation et recours
- Instruction fiscale relative à l'avis à tiers détenteur [↗ \(http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/2304-PGP?datePubl=vig\)](http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/2304-PGP?datePubl=vig)
- Loi n°2004-1485 du 30 décembre 2004 de finances rectificative pour 2004 : article 128 [↗ \(https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article_lc/LEGIARTI0000036365939\)](https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article_lc/LEGIARTI0000036365939)
Opposition administrative (amende)
- Décret n°2018-1118 du 10 décembre 2018 relatif aux frais bancaires perçus par les établissements de crédit en cas de saisie administrative à tiers détenteur [↗ \(https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000037797197/\)](https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000037797197/)
Plafonnement des frais bancaires

Pour en savoir plus

- Je veux contester un avis à tiers détenteur, comment procéder ? [🔗 \(https://www.impots.gouv.fr/portail/particulier/questions/je-veux-contester-un-avis-tiers-detenteur-comment-proceder\)](https://www.impots.gouv.fr/portail/particulier/questions/je-veux-contester-un-avis-tiers-detenteur-comment-proceder)
Ministère chargé des finances

Nos engagements

- Engagements et qualité
- Mise à disposition des données
- Partenaires
- Co-marquage
- 3939 Allo Service Public

Nous connaître

- À propos
- Aide
- Contact

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Service Public vous informe et vous oriente vers les services qui permettent de connaître vos obligations, d'exercer vos droits et de faire vos démarches du quotidien.

Il est édité par la Direction de l'information légale et administrative et réalisé en partenariat avec les administrations nationales et locales.

- [legifrance.gouv.fr](https://www.legifrance.gouv.fr)
- [gouvernement.fr](https://www.gouvernement.fr)
- [data.gouv.fr](https://www.data.gouv.fr)

Nos partenaires

-

[Plan du site](#) [Accessibilité : totalement conforme](#) [Accessibilité des services en ligne](#) [Mentions légales](#) [Données personnelles et sécurité](#) [Conditions générales d'utilisation](#) [Gestion des cookies](#)

Sauf mention contraire, tous les textes de ce site sont sous licence etalab-2.0